

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE
COMTÉ DE ROUSSEAU

Séance extraordinaire du 28 juin 2021

Séance extraordinaire du Conseil Municipal de la Municipalité de Saint-Calixte tenue le 28 juin 2021 à 19 h

ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour tel qu'il fut présenté dans l'avis de convocation, l'avis de convocation fut signifié à tous les membres du Conseil tel que requis par les dispositions du code municipal.

Dans le contexte de la 2^e vague de la pandémie (COVID-19) il est dans l'intérêt public pour protéger la santé de la population, des membres du conseil et des officiers municipaux, que cette séance soit tenue à huis clos.

1. Présences
2. Octroi de contrat – Travaux de marquage de chaussées – Année 2021
3. Résolution de fin d'embauche d'un pompier au Service de sécurité incendie
4. Résolution de fin d'embauche d'un pompier au Service de sécurité incendie
5. Embauche d'une technicienne comptable et paie
6. Renouvellement du contrat de travail du directeur général / secrétaire-trésorier
7. Vente de terrain – Lots 4 869 683, 4 869 678, 4 869 676, 4 870 128, 4 869 677, 4 869 679, 4 869 685, 4 869 688 et 4 869 674
8. Présentation, dépôt et avis de motion d'un projet de règlement numéro 683-2021 relatif à la gestion et le contrôle des animaux sur l'ensemble du territoire
9. Période de questions
EXCEPTIONNELLEMENT les questions doivent être reçues à la municipalité avant 16 h le 28 juin 2021, par courriel à : reception@mscalixte.qc.ca
10. Levée de la séance

1. PRÉSENCES

Son honneur le maire Michel Jasmin préside la session à laquelle assistent Madame la conseillère Josiane Pin et Messieurs les conseillers Keven Bouchard, Richard Duquette et Pierre Gouin.

Assistent également à la séance, M. Mathieu-Charles LeBlanc, directeur général et Mme Liette Martel, directrice générale adjointe agissant à titre de secrétaire de la séance.

2021-06-28-209

2. OCTROI DE CONTRAT – TRAVAUX DE MARQUAGE DE CHAUSSEE – ANNÉE 2021

CONSIDÉRANT QUE la peinture blanche est en pénurie, le contre-maître du Service des travaux publics recommande de faire uniquement la ligne de centre jaune pour cette année;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER PIERRE GOUIN, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

D'OCTROYER le contrat pour les travaux de marquage pour l'année 2021 à LIGNES MD pour une distance totale de 59 030 mètres linéaires, pour un montant total de 12 986,60 excluant les taxes applicables.

D'AUTORISER le directeur général à payer, au moment opportun, toutes les factures relatives à ce contrat.

D'IMPUTER ce montant à même le budget de fonctionnement de voirie;

2021-06-28-210

3. RÉSOLUTION DE FIN D'EMBAUCHE D'UN POMPIER AU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

CONSIDÉRANT QUE dans une correspondance datée du 19 avril 2021, M. Carl Girard informait la municipalité de Saint-Calixte qu'il quittait définitivement son poste à titre de pompier;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER RICHARD DUQUETTE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

D'ACCEPTER la démission de M. Carl Girard mettant ainsi fin à son emploi comme pompier du service de sécurité incendie, et ce, à compter du 1er juillet 2021 et le remercie très chaleureusement pour les excellents services rendus à notre population, au sein de notre service de protection contre les incendies.

LES effets du service incendie ont tous été remis à la caserne.

QUE toutes les indemnités pour compenser ses vacances courues depuis le début de l'année lui seront entièrement payées.

QUE le service des incendies soit et est autorisé à débiter le processus pour l'affichage d'un poste de pompier afin de combler le poste vacant.

2021-02-28-211

4. RÉSOLUTION DE FIN D'EMBAUCHE D'UN POMPIER AU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

CONSIDÉRANT QUE dans une correspondance datée du 23 juin 2021, M. Stéphane Martineau informait la municipalité de Saint-Calixte qu'il quittait définitivement son poste à titre de pompier afin de prendre sa retraite comme pompier à temps partiel sur appel;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE MME LA CONSEILLÈRE JOSIANE PIN, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

D'ACCEPTER la démission de M. Stéphane Martineau mettant ainsi fin à son emploi comme pompier du service de sécurité incendie, et ce, à compter du 1er juillet 2021 et le remercie très chaleureusement pour les excellents services rendus à notre population, depuis plus de 25 ans au sein de notre service de protection contre les incendies.

QUE les effets du service incendie soient remis à la caserne dans le plus bref délai,

QUE toutes les indemnités pour compenser ses vacances courues depuis le début de l'année lui seront entièrement payées.

QUE le service des incendies soit et est autorisé à débiter le processus pour l'affichage d'un poste de pompier afin de combler le poste vacant.

2021-06-28-212

5. EMBAUCHE – POSTE DE TECHNICIENNE COMPTABLE ET PAIE

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a procédé à un processus de recrutement pour combler le poste de technicien(ne) comptable et paye (le «poste»);

CONSIDÉRANT QUE préalablement à l'affichage du poste, un comité de sélection a été formé, afin d'analyser les besoins de la Municipalité, les compétences et la scolarité recherchées, les années d'expérience requises ainsi que les autres critères de sélection souhaités, le tout afin de bien déterminer le profil du (de la) candidat(e) recherché(e);

CONSIDÉRANT QUE le comité de sélection était formé du maire, Monsieur Michel Jasmin, de la directrice financière, Madame Sonia Bélair et de la responsable RH, communications et secrétaire de direction, Madame Carole-Anne Cloutier (le «comité de sélection»);

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a, suite au travail du comité de sélection, déterminé le contenu de l'affichage;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a affiché l'offre d'emploi du poste au moyen d'un affichage détaillé comportant les tâches et les responsabilités de même que les habiletés, exigences et conditions de travail, et ce, à l'interne, conformément à la convention collective, pour la période du 16 au 22 avril 2021;

- CONSIDÉRANT QU' à la date limite du 22 avril 2021 à 17 heures, aucune candidature interne n'a été reçue par la Municipalité pour le poste;
- CONSIDÉRANT QU' à partir du 23 avril 2021, et jusqu'au 10 mai 2021, la Municipalité a procédé au même affichage du poste, mais à l'externe, par les médias et moyens de communication suivants : Site Internet de la Municipalité, Facebook, site de l'UMQ, site Québec municipal, Indee;
- CONSIDÉRANT QUE suite à l'affichage externe, sept (7) candidatures pour le poste ont été reçues, appuyées de *curriculum vitae*;
- CONSIDÉRANT QUE pour l'évaluation des *curriculum vitae*, un document intitulé « Grille d'évaluation du *curriculum vitae* » a été confectionné et utilisé par le comité de sélection;
- CONSIDÉRANT QUE suite à cet exercice d'évaluation des *curriculum vitae*, cinq (5) candidates ont été retenues par le comité de sélection pour les entrevues de sélection;
- CONSIDÉRANT QUE sur les cinq (5) candidates retenues, deux (2) se sont désistées;
- CONSIDÉRANT QUE le comité de sélection a reçu trois (3) candidates en entrevue, le 7 juin 2021;
- CONSIDÉRANT QUE pour le processus d'entrevue en tant que tel, une grille d'évaluation a été utilisée par le comité de sélection;
- CONSIDÉRANT QUE les trois (3) candidates retenues qui ont passé une entrevue ont été soumises chacune à un test de connaissance comptable et à un test Excel et mathématique, lesquels tests étaient élaborés et évalués au moyen d'un pointage;
- CONSIDÉRANT QUE le comité de sélection a, par la suite, évalué les grilles d'entrevue de même que les résultats des tests, au moyen d'une grille finale d'évaluation et de sélection des candidates;
- CONSIDÉRANT QUE cette grille d'évaluation tenait compte des tests de connaissance comptable, Excel et mathématique, de même que de l'évaluation de l'expérience, de la formation, de la motivation, des compétences, des attitudes et de la personnalité, le tout évalué selon un pointage sur 175 points;
- CONSIDÉRANT QUE la candidate ayant obtenu le plus haut pointage de tous les membres du comité de sélection est Mme Catherine Fillion, et le plus haut pointage pour les tests;
- CONSIDÉRANT QUE Mme Fillion a subi une enquête d'antécédents judiciaires et de dossier de crédit, qui s'est révélée négative, à savoir sans élément négatif en relation avec le poste;

CONSIDÉRANT QUE Mme Fillion était, au moment de l’affichage externe, des entrevues et des tests, conseillère municipale à la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE lorsqu’elle a été informée qu’elle était la candidate retenue pour le poste, Mme Fillion a réfléchi à l’acceptation du poste;

CONSIDÉRANT QUE le 21 juin 2021, lors d’un comité plénier, Mme Fillion a remis sa démission à titre de conseillère municipale au moyen d’un écrit, laquelle démission est effective à la date de la remise de l’écrit (le 21 juin 2021);

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité peut donc embaucher Mme Fillion pour combler le poste;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a suivi un processus objectif et rigoureux qui a donné lieu au fait que Mme Fillion est la meilleure candidate pour combler et occuper le poste qu’elle souhaite occuper;

EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE,

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER KEVEN BOUCHARD, IL EST RÉSOLU À L’UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE:

- D’embaucher Mme Catherine Fillion au poste de technicienne comptable et paye, suivant les conditions de travail prévues par la convention collective de travail, le tout assujéti à la période de probation prévue par cette convention collective.

2021-06-28-213

6. RENOUELEMENT DU CONTRAT DE TRAVAIL DU DIRECTEUR GÉNÉRAL / SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

CONSIDÉRANT QU’ en vertu de la résolution 2020-05-01-104, M. Mathieu-Charles LeBlanc a été nommé directeur général / secrétaire-trésorier pour la Municipalité de Saint-Calixte;

CONSIDÉRANT QUE son contrat de travail arrivera bientôt à échéance;

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire renouveler son contrat;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER RICHARD DUQUETTE, IL EST RÉSOLU À L’UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE:

D’AUTORISER le maire, M. Michel Jasmin, à signer, pour et au nom de la municipalité, le contrat de travail de M. Mathieu-Charles LeBlanc au poste de directeur général / secrétaire-trésorier, le tout conditionnellement à l’acceptation des clauses contractuelles par la majorité des membres du conseil.

2021-06-28-213

7. VENTE DE TERRAIN – LOTS 4 869 683, 4 869 678, 4 869 676,

4 870 128, 4 869 677, 4 869 679, 4 869 685, 4 869 688 ET 4 869 674

CONSIDÉRANT QUE la municipalité possède des terrains constructibles portant les numéros de lots 4 869 683 et 4 869 678, du cadastre du Québec, situé sur la rue du Routier et chemin du Lac Raymond;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité possède des terrains non-constructibles portant les numéros de lots 4 869 676, 4 870 128, 4 869 677, 4 869 679, 4 869 685, 4 869 688 et 4 869 674, du cadastre du Québec, situé sur la rue du Routier et chemin du Lac Raymond;

CONSIDÉRANT QUE Messieurs Richer-François Francoeur et Veaceslav Popusoi ont fait une offre d'achat, pour acquérir ces terrains, conformément à sa politique concernant la vente de terrain municipal no. 669-2020;

CONSIDÉRANT QUE Messieurs Richer-François Francoeur et Veaceslav Popusoi ont fait l'offre en connaissance de la politique concernant la vente de terrain municipal no. 669-2020;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE MME LA CONSEILLÈRE JOSIANE PIN, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE la Municipalité de Saint-Calixte accepte de vendre, sans la garantie légale, à Messieurs Richer-François Francoeur et Veaceslav Popusoi, les terrains mentionnés au préambule de la présente résolution, pour un montant de total de 30 400.00\$ (taxes applicables en sus) que la municipalité reconnaît avoir reçu le dépôt de 4 484.05\$ le 10 septembre 2020 et le 24 mars 2021 dont les numéros de reçus sont les no^o4751 et 4753;

QUE les frais de notaire (incluant les frais de radiation, de recherche et clarification des titres, si nécessaire) seront à la charge de l'acquéreur;

QUE la Municipalité autorise la fermeture de la rue Rupert, qui n'est pas existante, et en retire le nom;

QUE l'acquéreur doit déposer un test sol démontrant que le terrain, 4 869 683 ou 4 869 678, est constructible, et ce, d'ici le 1^{er} juillet 2021;

QUE M. le maire, Michel Jasmin ou le maire suppléant et le directeur général M. Mathieu-Charles Leblanc soient et sont mandatés pour signer au nom de la municipalité, le contrat à intervenir entre les parties, et ce, d'ici le 1^{er} septembre 2021;

QU'à défaut de l'acquéreur de contracter devant notaire dans le délai prévu, la somme de 2 379.98\$ restera acquise à la municipalité à titre de dommages et intérêts, et les terrains seront remis en vente.

QUE cette résolution abroge à toutes fins que de droit la résolution 2021-04-12-100.

8. **PRÉSENTATION, DÉPÔT ET AVIS DE MOTION D'UN PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 683-2021, RELATIF À LA GES-**

TION ET LE CONTRÔLE DES ANIMAUX SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

Monsieur le maire présente le projet de règlement.

AVIS DE MOTION

Je, Pierre Gouin, avise les membres du conseil qu'à une séance ultérieure il sera présenté un règlement ayant pour objet de mettre à jour le règlement sur la gestion et le contrôle des animaux sur l'ensemble du territoire de la Municipalité, incluant la saisie des chiens potentiellement dangereux.

Suite à la période de la 2^e vague de la pandémie de la COVID-19, le projet dudit règlement a été publié sur le site web de la municipalité afin que les citoyens puissent en prendre connaissance.

Je demande également dispense de lecture dudit règlement, et ce, conformément à la loi.

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE
COMTÉ DE ROUSSEAU

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 683-2021

PROJET DE RÈGLEMENT SUR LA GESTION ET LE CONTRÔLE DES ANIMAUX SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

- | | |
|-------------|---|
| ATTENDU QUE | que la <i>Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (chapitre P-38.002)</i> , ainsi que son règlement d'application prévoient de nouvelles normes relatives à l'encadrement et à la possession des chiens et viennent établir les pouvoirs qu'une municipalité peut exercer à l'égard d'un chien ou de son propriétaire ou gardien ainsi que les modalités de l'exercice de ces pouvoirs |
| ATTENDU QUE | le conseil municipal veut mettre à jour sa réglementation, selon les nouvelles normes provinciales, pour l'ensemble des animaux pouvant se retrouver sur son territoire; |
| ATTENDU QUE | la Municipalité a la responsabilité de faire appliquer un tel contrôle sur son territoire; |
| ATTENDU QU' | un avis de motion a été donné et que le projet de règlement a dûment été présenté lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 28 juin 2021; |

EN CONSÉQUENCE,

IL EST RÉSOLU PAR _____, IL EST RÉSOLU
À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU
VOTE :

D'ADOPTER le projet de règlement no° 683-2021. Le préambule
du présent règlement fait partie intégrante pour valoir à toutes fins
que de droits;

**CHAPITRE 1: DISPOSITION DÉCLARATOIRE ET INTER-
PRÉTATIVE**

Article 1.1 : BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but d'assurer une saine
gestion et contrôle des différents animaux sur le
territoire de la Municipalité, ainsi que le contrôle des
chiens potentiellement dangereux.

Article 1.2 : TERMINOLOGIE

Dans le présent règlement, à moins que le contexte
n'indique un sens différent, on entend par les mots :

Animal : désigne n'importe quel animal mâle ou
femelle, qu'il soit jeune ou adulte ;

Animal de ferme : désigne un animal devenu adap-
té, par l'élevage en captivité, à une vie étroitement
liée à l'homme. Sont compris les animaux domesti-
qués pour vivre à la ferme (ex : cheval, bétail, mou-
ton, chèvre, lama, poule, canard, etc.);

Animal domestique : désigne un animal qui vit
auprès de l'homme dont l'espèce est depuis long-
temps domestiquée. De façon non limitative sont
considérés comme animaux domestiques, les chiens,
les chats et autres animaux familiers vendus dans les
animaleries, tels que les oiseaux, les poissons, les
cobayes (cochons d'Inde), les petites tortues, les
hamsters, etc. Pour les fins du présent règlement,
sont également inclus dans cette classe les reptiles ;

Animal errant : désigne tout animal, domestique ou
de compagnie, qui se promène en liberté sans la sur-
veillance immédiate et efficace d'un gardien capable
de le maîtriser ;

Animal sauvage : désigne un animal dont, norma-
lement, l'espèce n'a pas été domestiquée par
l'homme et qui vit généralement dans les bois, les
déserts ou dans les forêts ;

Autorité compétente : désigne toute personne
chargée de l'application du présent règlement et
toute personne physique ou morale avec qui la mu-
nicipalité conclut une entente ou un contrat pour
l'application en tout ou partie du présent règlement
ainsi que leurs préposés ;

Chat : désigne un chat mâle ou femelle, qu'il soit jeune ou adulte ;

Chatterie : désigne un établissement où l'on abrite ou loge des chats pour en faire l'élevage, le commerce ou la garde en pension. Ce terme exclut toutefois une animalerie ;

Chenil : désigne un établissement où l'on abrite ou loge des chiens pour en faire l'élevage, le dressage, le commerce ou la garde en pension. Ce terme exclut toutefois une animalerie ;

Chien : désigne un chien mâle ou femelle, qu'il soit jeune ou adulte ;

Chien potentiellement dangereux : désigne tout chien déclaré potentiellement dangereux par une municipalité ;

Endroit public : désigne, de façon non-limitative, les biens publics, appartenant à la Municipalité, tels que : les rues, les voies, les stationnements, les parcs, plages et espaces verts, les terrains de jeux, les allées, les terrains, les bâtiments, les trottoirs, les lampadaires, les équipements, le mobilier urbain et les aménagements paysagers;

Fourrière : désigne le lieu où le mandataire autorisé garde, en toute sécurité, tout chien, chat et autres animaux en attendant qu'il soit réclamé dans les délais prescrits ;

Gardien : désigne toute personne qui est propriétaire d'un animal ou qui y donne refuge ou qui le nourrit ou qui l'accompagne ou qui pose à l'égard de cet animal des gestes de propriétaire ou de possesseur ;

Médaille : plaque d'identification destinée à un seul chien et renouvelable à chaque année. Elle fait office de licence et d'enregistrement pour ce chien.

Municipalité :

La Municipalité de Saint-Calixte.

Personne : désigne une personne physique ou morale ;

Poule : désigne un oiseau de basse-cour de la famille des gallinacés, femelle adulte du coq aux ailes courtes et à petite crête.

Reptile : Animal vertébré, généralement ovipare, à température variable, à respiration pulmonaire, à peau couverte d'écailles (ex : serpent, lézard, tortue, crocodile, etc.)

Unité d'habitation : désigne une ou plusieurs pièces situées dans un immeuble à l'usage d'un propriétaire, d'un locataire ou d'un occupant et utilisées principalement à des fins résidentielles, commerciales, communautaires ou industrielles et incluant leurs dépendances ;

Article 1.3 : TERRITOIRE ASSUJETTI

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toutes les personnes sur tout le territoire de la municipalité.

Article 1.4 : AUTORITÉ COMPÉTENTE

Le conseil municipal peut conclure des ententes avec tout organisme, afin d'autoriser cet organisme à pourvoir à l'application du présent règlement et notamment de faire les inspections, entreprendre les poursuites pénales et les saisies et de percevoir le coût des médailles.

L'organisme avec lequel le conseil conclut une entente visée au premier alinéa, ainsi que leurs préposés, le cas échéant, sont réputés constituer l'autorité compétente telle que définie au présent règlement.

Aux fins de l'application du chapitre 5 "Dispositions applicables aux chiens potentiellement dangereux", l'autorité compétente est la personne désignée à cet effet, conformément au *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (chapitre P-38.002, r. 1)*.

Le conseil autorise également, de façon générale, tout inspecteur en bâtiment ou tout autre fonctionnaire désigné par résolution à pourvoir à l'application du présent règlement et notamment de faire les inspections, entreprendre les poursuites pénales et de percevoir le coût des médailles.

Article 1.5 : POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

L'autorité compétente est autorisée à visiter et à examiner toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur des unités d'habitation, à toute heure raisonnable tous les jours, pour assurer le respect du présent règlement.

La personne responsable de l'unité d'habitation doit recevoir et laisser pénétrer à l'intérieur l'autorité compétente chargée de l'application du présent règlement.

Toute personne qui fait obstruction à cette visite ou empêche, de façon quelconque, l'autorité compétente de remplir sa tâche commet une infraction au présent règlement et est passible des pénalités qui y sont édictées.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU RÈGLEMENT

Article 2.1 : Le gardien d'un animal est responsable de toute infraction au présent règlement commise par son animal.

Article 2.2 : Le gardien doit fournir à l'animal sous sa garde les aliments, l'eau, un abri et les soins nécessaires et appropriés à son espèce et à son âge et il doit tenir en bon état sanitaire l'endroit où est gardé un animal.

Article 2.3 : Un gardien ne peut abandonner un ou des animaux, dans le but de s'en défaire. Il doit remettre le ou les animaux à l'autorité compétente qui en dispose par adoption ou euthanasie. Dans ce dernier cas, les frais sont à la charge du gardien.

Article 2.4 : À la suite d'une plainte faite à l'autorité compétente relativement à un ou plusieurs animaux abandonnés par leur gardien, l'autorité compétente fait procéder à une enquête et, s'il y a lieu, dispose des animaux par adoption ou en les soumettant à l'euthanasie. Dans le cas où le gardien serait retrouvé, il est responsable des frais encourus et est sujet à des poursuites selon le présent règlement.

Lorsqu'un tel animal abandonné est blessé, le paragraphe précédent s'applique. Si les blessures nécessitent des soins, l'animal doit être vu par un médecin vétérinaire pour y être soigné. Si la gravité des blessures s'avère trop importante, l'animal doit être soumis à l'euthanasie, le tout au frais du gardien.

Article 2.5 : Il est interdit d'utiliser ou de permettre que soit utilisé des pièges ou du poison à l'extérieur d'un bâtiment pour la capture ou l'élimination d'animaux, à l'exception de la cage-trappe.

Cette interdiction ne s'applique cependant pas dans le cas d'un travail exécuté par un exterminateur certifié.

Article 2.6 : Il est interdit de nourrir, garder ou attirer les pigeons, les goélands, tout autre oiseau, les écureuils ou tout autre animal d'une manière ou en des lieux qui pourrait encourager ces derniers à se rassembler en nombre suffisant pour nuire à la santé ou la sécurité des personnes ou des animaux, causer des inconvénients aux voisins ou endommager leurs biens.

Article 2.7 : Tout animal gardé à l'extérieur de l'unité d'habitation de son gardien ou ses dépendances doit être sous son contrôle et tenu, ou retenu, au moyen d'un dispositif (attache, laisse, clôture, etc.) l'empêchant de sortir de ce terrain.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ANIMAUX DOMESTIQUES ET DE FERME

Article 3.1 : À moins qu'il ne s'agisse du propriétaire d'une animalerie, d'une clinique vétérinaire ou d'un chenil, nul ne peut garder plus de **trois (3) animaux domestiques** dans une unité d'habitation.

Malgré l'article précédent, si un animal met bas, les petits peuvent être gardés pendant une période n'excédant pas trois mois à compter de leur naissance.

Article 3.2 : La garde d'animaux de ferme est interdite, sauf dans les zones autorisées au règlement de zonage en vigueur;

Article 3.3 : En plus des animaux domestiques autorisés à l'article 3.1 du présent règlement, il est possible de garder jusqu'à maximum quatre poules, à l'intérieur d'un poulailler et d'un enclos conforme, dans les zones autorisées et selon les dispositions applicables du règlement de zonage en vigueur. Les coqs sont interdits.

Un permis devra être préalablement délivré.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CHIENS

Article 4.1 : Nul ne peut garder un chien vivant habituellement à l'intérieur des limites de la municipalité, à moins d'avoir obtenu au préalable une médaille conformément aux dispositions du présent règlement.

Le gardien d'un chien doit acquitter les frais annuels d'enregistrement fixés par la municipalité au règlement de tarification en vigueur, au plus tard le 31 janvier de chaque année.

Article 4.2 : L'article 4.1 ne s'applique pas à une animalerie, un établissement vétérinaire, un établissement d'enseignement, un service animalier ainsi qu'à sa fourrière, un zoo, un refuge ou toute personne ou organisme voué à la protection des animaux titulaire d'un permis visé à l'article 19 de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1)*.

Article 4.3 : Le gardien du chien doit fournir, pour l'enregistrement de ce dernier, les renseignements et documents suivants :

- son nom et ses coordonnées ;
- la race ou le type, le sexe, la couleur, l'année de naissance, le nom, les signes distinctifs, la provenance du chien et son poids ;
- s'il y a lieu, la preuve que le statut vaccinal du chien contre la rage est à jour, qu'il est stérilisé ou micropucé ainsi que le numéro de la micropuce, ou un avis écrit d'un médecin vétérinaire indiquant que la vaccination, la stérilisation ou le micropuçage est contre-indiqué pour le chien ;
- s'il y a lieu, toute décision à l'égard du chien ou à son égard rendue par une municipalité locale en vertu du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (Chapitre P-38.002, R.1)* ;

Article 4.4 : L'enregistrement d'un chien dans la municipalité subsiste tant que le chien et son propriétaire demeurent les mêmes. Le gardien d'un chien doit informer la municipalité de toute modification aux renseignements fournis.

Article 4.5 : La municipalité remet au gardien d'un chien enregistré une médaille comportant le numéro d'enregistrement du chien.

Un chien doit porter la médaille remise par la municipalité afin d'être identifiable en tout temps.

Advenant la perte ou la destruction de la médaille, le gardien d'un chien à qui elle a été délivrée peut en obtenir une autre selon le coût fixé par le règlement de tarification en vigueur.

Article 4.6 : Un chien qui ne porte pas la médaille prévue au présent règlement peut être capturé par l'autorité compétente et gardé dans un chenil ou tout autre endroit désigné par la Municipalité.

Article 4.7 : Dans un endroit public, un chien doit en tout temps être sous le contrôle d'une personne capable de le maîtriser.

Un chien doit également être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale 1,85 m. Un chien de 20 kg et plus doit en tout temps être attaché à sa laisse et portant un licou ou un harnais.

Article 4.8 : Un chien ne peut se trouver sur une propriété appartenant à une personne autre que son propriétaire ou gardien, à moins que la présence du chien ait été autorisée expressément.

Article 4.9 : Les chenils (élevage, reproduction, garde ou pension pour chiens) doivent avoir préalablement obtenu un certificat d'opération du service de l'urbanisme avant d'opérer et acquitter les frais annuels d'enregistrement fixés par la municipalité au règlement de tarification en vigueur.

Les chatteries (élevage, reproduction, garde ou pension pour chats) sont interdites.

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CHIENS POTENTIELLEMENT DANGEREUX

Article 5.1 : Lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un chien constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique, la municipalité peut exiger que son gardien le soumette à l'examen d'un médecin vétérinaire qu'elle choisit afin que son état et sa dangerosité soient évalués.

Article 5.2 : La municipalité avise le gardien du chien, lorsque celui-ci est connu, de la date, de l'heure et du lieu où il doit se présenter avec le chien pour l'examen, demandé à l'article 5.1, ainsi que d'une estimation des frais qu'il devra déboursier pour celui-ci.

Article 5.3 : Suivant la réception du rapport du médecin vétérinaire, la municipalité peut déclarer le chien potentiellement dangereux, si elle est d'avis qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique.

Article 5.4 : La municipalité peut également déclarer potentiellement dangereux tout chien qui a mordu ou attaqué une personne ou un animal domestique et lui a infligé une blessure.

Article 5.5 : La municipalité ordonne au gardien d'un chien qui a mordu ou attaqué une personne et qui a causé sa mort ou lui a infligé une blessure grave de faire euthanasier ce chien. Elle doit également faire euthanasier un tel chien dont le gardien est inconnu ou introuvable.

Jusqu'à l'euthanasie, un chien visé au premier alinéa doit en tout temps être muselé au moyen d'une muselière-panier lorsqu'il se trouve à l'extérieur de la résidence de son gardien.

Pour l'application du présent article, constitue une blessure grave toute blessure physique pouvant entraîner la mort ou résultant en des conséquences physiques importantes.

Article 5.6 : La municipalité peut, lorsque les circonstances le justifient, ordonner au gardien d'un chien de se conformer à une ou plusieurs des mesures suivantes :

- soumettre le chien aux conditions prévues aux articles 5.9 ou à toute autre mesure qui vise à réduire le risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique ;
- faire euthanasier le chien ;
- se départir du chien ou de tout autre chien ou lui interdire de posséder, d'acquérir, de garder ou d'élever un chien pour une période qu'elle détermine.

Article 5.7 : Avant de déclarer un chien potentiellement dangereux en vertu des articles 5.3 ou 5.4 de rendre une ordonnance en vertu des articles 5.5 et 5.6, la municipalité doit informer par écrit le gardien du chien de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée et lui indiquer le délai dans lequel il peut présenter ses observations et, s'il y a lieu, produire des documents pour compléter son dossier.

Article 5.8 : Lorsqu'elle déclare un chien potentiellement dangereux ou rend une ordonnance, la municipalité motive sa décision par écrit en faisant référence à tout document ou renseignement que la municipalité a pris en considération.

La déclaration ou l'ordonnance est notifiée au gardien du chien et indique le délai dont il dispose pour s'y conformer. Avant l'expiration de ce délai, le propriétaire ou le gardien du chien doit sur demande de l'autorité compétente lui démontrer qu'il s'est conformé à l'ordonnance. À défaut, celui-ci est présumé ne pas s'y être conformé. Dans ce cas, la municipalité met en demeure le propriétaire ou le gardien de se conformer dans un délai donné et lui indique les conséquences de son défaut.

Article 5.9 : Toutes les normes suivantes sont applicables aux chiens déclarés potentiellement dangereux :

- Statut vaccinal à jour contre la rage, être stérilisé et micropucé, à moins d'une contre-indication pour le chien établie par un médecin vétérinaire;
- Ne pas être en présence d'un enfant de 10 ans ou moins que s'il est sous la supervision constante d'une personne âgée de 18 ans et plus;
- Être gardé au moyen d'un dispositif qui l'empêche de sortir des limites d'un terrain privé qui n'est pas clôturé ou dont la clôture ne permet pas de l'y contenir. En outre, une affiche doit être placée à un endroit permettant d'annoncer à une personne qui se présente sur ce terrain, la présence d'un chien déclaré potentiellement dangereux.
- Dans un endroit public, le port de la muselière-panier en tout temps, et être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,25 m, sauf dans une aire d'exercice canin.

Article 5.10 : La garde des chiens ci-après mentionnés est prohibée :

- tout chien qui attaque ou qui est entraîné à attaquer, sur commande ou par un signal, un être humain ou un animal ;
- tout chien de race bull terrier, Staffordshire Bull Terrier, American Bull Terrier, American Staffordshire Terrier (Pit Bull) ;
- tout chien de race croisée qui possède des caractéristiques substantielles d'un chien d'une des races mentionnées ci-haut.

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX NUISANCES

Article 6.1 : Les faits, actes et gestes indiqués ci-après constituent des infractions au présent règlement :

- le fait, pour le gardien, de se procurer une médaille pour un chien dont la race est prohibée par le présent règlement en faisant une fausse déclaration quant à sa race ;

- le fait, pour un gardien, de laisser son animal salir par des matières fécales la propriété publique ou privée, incluant celle de son gardien ;
- le fait pour un animal, de hurler ou faire du bruit de façon à troubler la paix, la tranquillité et d'être un ennui pour une ou plusieurs personnes ;
- le fait, pour un animal, de se trouver sur un terrain privé sans le consentement express du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain ;
- le fait, pour un animal, de se trouver dans les places publiques avec un gardien incapable de le maîtriser en tout temps ;
- le fait pour un animal, de mordre ou de tenter de mordre une personne ou un autre animal ;

CHAPITRE 7 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA SAISIE DES ANIMAUX

Article 7.1 : L'autorité compétente, après enquête, peut faire mettre en fourrière tout animal qui contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement. Elle doit, de plus, informer le gardien des dispositions du présent règlement.

Pour la capture d'un animal, l'autorité compétente est autorisée à utiliser un tranquillisant sous prescription d'un médecin vétérinaire.

Article 7.2 : L'autorité compétente peut saisir un chien aux fins suivantes :

- soumettre à l'examen d'un médecin vétérinaire conformément à l'article 5.1 lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique ;
- le soumettre à l'examen exigé par la municipalité locale lorsque son propriétaire ou gardien est en défaut de se présenter à l'examen conformément à l'avis transmis en vertu de l'article 5.2 ;
- faire exécuter une ordonnance rendue par la municipalité locale en vertu des articles 5.5 et 5.6 lorsque le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 5.8 pour s'y conformer est expiré.

Article 7.3 : Dès la mise en fourrière d'un chien ou d'un chat errant, l'autorité compétente doit exécuter quotidiennement des recherches pour retracer le propriétaire de tous les chiens licenciés ainsi que tous les chiens ou chats identifiés par micropuce, qu'il aura

accueilli à la fourrière, et ce, de quelque manière que ce soit. Dans le cas d'un chien licencié ou d'un chien ou chat muni d'une micropuce, un délai minimal de cinq (5) jours ouvrables à compter de sa capture est prévu. Dans le cas d'un chien de race enregistré au Cercle canadien du chenil, un délai de sept (7) jours ouvrables à compter de sa capture est prévu. Dans le cas de chiens, chats ou autres animaux errants, ne disposant pas de licence ou de micropuce, un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de leur capture est prévu.

Dans chaque cas, le gardien de l'animal pourra en reprendre possession, en fonction des heures d'ouverture, sur présentation de toute preuve de propriété et sur paiement de tous les frais de garde et soins vétérinaires encourus, le cas échéant, à la fourrière, à l'exception des chiens saisis en vertu du chapitre 5.

S'il s'agit d'un chien et si aucune médaille n'est valide pour ce chien, conformément au présent règlement, le gardien doit également, pour reprendre possession de son chien, se procurer la médaille requise pour l'année en cours, le tout sous réserve de tous droits de la Municipalité de poursuivre pour infraction au présent règlement, le cas échéant.

Après l'expiration des délais ci-haut mentionnés, dans la mesure où le gardien ne s'est pas manifesté, l'autorité compétente devra faire effectuer une évaluation de l'état de santé général et comportemental de l'animal par un professionnel de la santé animale, et par la suite, en favoriser le transfert, l'adoption, la relocalisation ou être soumis à l'euthanasie, si nécessaire.

Article 7.4 : Dans le cas où un chien est saisi, et doit être sous enquête en vertu du chapitre 5, tous les frais engendrés seront à la charge du gardien du chien.

La garde du chien saisi est maintenue jusqu'à ce qu'il soit remis à son propriétaire ou gardien.

Sauf si le chien a été saisi pour exécuter une ordonnance rendue en vertu du premier alinéa de l'article 5.5 ou de l'article 5.6 ou si la municipalité rend une ordonnance en vertu d'une de ces dispositions, il est remis à son propriétaire ou gardien lorsque survient l'une ou l'autre des situations suivantes :

- dès que l'examen du chien a été réalisé, lorsque le médecin vétérinaire est d'avis qu'il ne constitue pas un risque pour la santé ou la sécurité publique, ou dès que l'ordonnance a été exécutée;

lorsqu'un délai de 90 jours s'est écoulé depuis la date de la saisie sans que le chien n'ait été déclaré potentiellement dangereux ou, avant l'expiration de ce délai, si l'inspecteur est avisé qu'il n'y a pas lieu de déclarer le chien potentiellement dangereux ou que le chien a été déclaré potentiellement dangereux.

Article 7.5 : En aucun temps, l'autorité compétente ne pourra vendre l'animal comme animal de laboratoire ou à toutes fins similaires.

Article 7.6 : Ni la municipalité ni l'autorité compétente ne peut être tenue responsable des dommages ou blessures causés à un animal à la suite de sa capture et de sa mise en fourrière.

CHAPITRE 8 DISPOSITIONS PÉNALES

Article 8.1 : Quiconque, incluant le gardien d'un animal, laisse cet animal enfreindre l'une des dispositions spécifiques du chapitre 4 et 5 du règlement, est passible d'une amende, pour une première infraction, au tableau suivant :

Dispositions pénales spécifiques		
Infraction	Personne physique	Personne morale
Le propriétaire ou gardien d'un chien contre- vient à l'article 5.2 ou ne se conforme pas à une ordonnance rendue en vertu des articles 5.5 ou 5.6	Minimum : 1 000\$ Maximum : 10000\$	Minimum : 2 000\$ Maximum : 20000\$
Le propriétaire ou gardien d'un chien contre- vient à l'une ou l'autre des dis- positions des articles 4.1, 4.4 et 4.5	Minimum : 250\$ Maximum : 750\$ Doublé pour un chien déclaré potentielle- ment dangereux	Minimum : 500\$ Maximum : 1 500\$ Doublé pour un chien déclaré potentielle- ment dangereux
Le propriétaire ou gardien d'un chien contre- vient à l'une ou l'autre des dis- positions des articles 4.7, 4.8 et 5.10	Minimum : 500\$ Maximum : 1 500\$ Doublé pour un chien déclaré potentielle- ment dangereux	Minimum : 1 000\$ Maximum : 3 000\$ Doublé pour un chien déclaré potentielle- ment dangereux
Le propriétaire ou gardien d'un chien contre- vient à l'une ou l'autre des dis- positions de l'article 5.9	Minimum : 1 000\$ Maximum : 2 500\$	Minimum : 2 000\$ Maximum : 5 000\$

Article 8.2 : Quiconque, incluant le gardien d’un animal, laisse cet animal enfreindre l’une des dispositions générales de tous les autres chapitres du présent règlement, est passible d’une amende, pour une première infraction, au tableau suivant :

Dispositions pénales générales		
Infraction	Personne physique	Personne morale
Pour toute violation aux dispositions du règlement, sous réserve des dispositions plus spécifiques prévues au tableau suivant	Minimum : 250\$ Maximum : 500\$ Doublé pour un chien déclaré potentiellement dangereux	Minimum : 500\$ Maximum : 1000\$ Doublé pour un chien déclaré potentiellement dangereux

Article 8.3 : Si une infraction dure plus d’un jour, l’infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les peines édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l’infraction.

En cas de récidive, les montants minimal et maximal des amendes prévues par le présent chapitre sont portés au double.

Article 8.4 : Le propriétaire ou gardien d’un chien qui fournit un renseignement faux ou trompeur ou un renseignement qu’il aurait dû savoir faux ou trompeur relativement à l’enregistrement d’un chien est passible d’une amende de 250 \$ à 750 \$, s’il s’agit d’une personne physique, et de 500 \$ à 1 500 \$, s’il s’agit d’une personne morale.

Article 8.5 : Quiconque entrave de quelque façon que ce soit l’exercice des fonctions de toute personne chargée de l’application du présent règlement, la trompe par réticences ou fausses déclarations ou refuse de lui fournir un renseignement qu’elle a droit d’obtenir en vertu du présent règlement est passible d’une amende de 500 \$ à 5 000 \$.

CHAPITRE 9 DISPOSITIONS ABROGATIVES ET FINALES

Article 9.1 : ABROGATION ET AMENDEMENT
Ce règlement abroge et remplace le règlement 444-96, incluant ses amendements et ses annexes, à compter de son entrée en vigueur.

Article 9.2 : ENTRÉE EN VIGUEUR
Le présent projet de règlement entre en vigueur conformément à la loi.

MICHEL JASMIN, MAIRE

MATHIEU-CHARLES LEBLANC, DIRECTEUR GÉNÉRAL

2021-06-28-215

9. ACHAT D’UN BALAI MÉCANIQUE

CONSIDÉRANT QUE la ville de Repentigny souhaite se départir de son balai mécanique pour un montant de 20 000 \$.

CONSIDÉRANT QU’ ils ont investi plus de 24 000 \$ en pièces avant la saison 2020;

CONSIDÉRANT QU’ ils donnent aussi plusieurs pièces et filtres qu’ils avaient en inventaire avec tous les manuels d’opération de pièces et d’entretien.

CONSIDÉRANT QUE nous dépensons plus de 14 000 \$ en location pour un bala à chaque année, cet achat nous permettra de prendre le temps de nettoyer nos rues convenablement et plus fréquemment;

CONSIDÉRANT QUE nos frais seront couverts après 2 ans d’utilisation;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Éric Dodon, contremaître au Service des travaux publics;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER KEVEN BOUCHARD, IL EST RÉSOLU À L’UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE le directeur général soit et est autorisé à faire l’acquisition du balai mécanique STERLING, modèle STE SC 8000, année 2003, odomètre 56 656 km, de la ville de Repentigny, pour un montant de 20 000 \$, ce qui permettra de donner un meilleur service aux citoyens tout en rendant les routes plus sécuritaires.

QUE le directeur général soit autorisé à payer la facture relative à cet achat au moment opportun, payable à même le budget de fonctionnement.

10. PÉRIODE DE QUESTIONS

Nous n’avons reçu aucune question.

2021-06-28-216

11. LEVÉE DE LA SÉANCE

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER PIERRE GOUIN,
IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉ-
SENTS SUITE AU VOTE:

Que la séance soit levée à 19 h 14.

MICHEL JASMIN, MAIRE

MATHIEU-CHARLES LEBLANC, DIRECTEUR GÉNÉRAL

« Je, Michel Jasmin, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».